JOUE LA POLITIQUE!

Ecoles à Berne
Verein Schulen nach Bern
Scuole a Berna
Scolas a Berna

Session des 28 et 29 novembre 2023

PROGRAMME DES DÉBATS DU CONSEIL NATIONAL « JOUE LA POLITIQUE ! » 1

PROCÉDURE DE VOTE LORS DE CONTRE-PROJETS 2

« POUR UN TRANSIT TRANSFRONTALIER ÉCO-RESPONSABLE » 3

« RÉGULATION DES GRANDS PRÉDATEURS » 4

« POUR DES PRODUITS D'HYGIÈNE MENSTRUELLE GRATUITS » 6

« TRANSPORTS PUBLICS GRATUITS POUR LES JEUNES » 7

die Mobiliar

movetia Austausch und Mobilität Echanges et mobilité Scambi e mobilità Exchange and mobility

zda Zentrum für Demokratie Aarau

Polit-Forum Bern

Raiffeisen Forum

Programme des débats du Conseil National « Joue la politique ! »

Mercredi, 29 novembre 2023 de 14.00 à 17.00

Dès 13.00	Arrivée des classes
Dès 13.30	Arrivée des invité·e·s
14.00	**Ouverture de la Session** Samuel Bärtschi, enseignant, Président du Conseil national de « Joue la politique ! »
14.05 – 14.20	**Accueil** Martin Candinas, Président du Conseil national 2022/2023
Env. 14.20	**Délibérations parlementaires** Samuel Bärtschi, enseignant, Président du Conseil national de « Joue la politique ! »
	Conseil fédéral « Joue la politique ! » Robin Gut, politologue UZH
14.20 – 14.45	**Initiative** « Pour un transit transfrontalier éco-responsable » (Le Mont-sur-Lausanne, VD)
14.45 – 15.15	**Initiative** « Régulation des grands prédateurs » (Klosters, GR)
15.15 – 15.45	**Rafraîchissements** Galerie des Alpes
15.45 – 16.15	**Initiative** « Pour des produits d'hygiène menstruelle gratuits » (Le Mont-sur-Lausanne, VD)
16.15 – 16.45	**Initiative** « Transports publics gratuits pour les jeunes » (Pfäffikon, SZ)
16.45 – 17.00	**Fin de la manifestation et remerciements** Daniel Gebauer, vice-président de l'association « Ecoles à Berne »

Procédure de vote lors de contre-projets

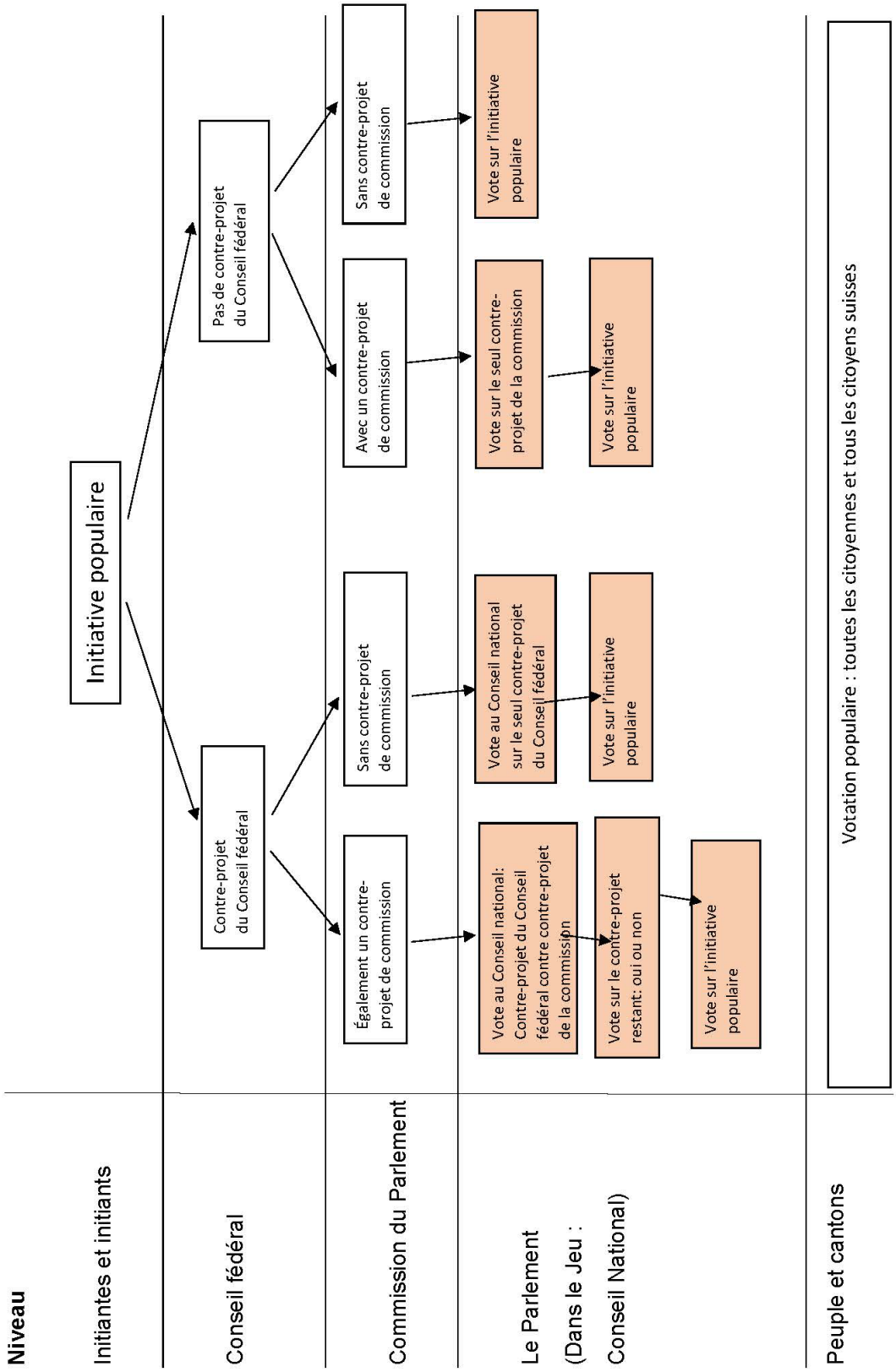

« Pour un transit transfrontalier éco-responsable »

Initiative

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

Art. 81b Utilisation de redevances pour des tâches et des dépenses liées aux transports publics (nouveau)

[1] Le financement des transports publics et des infrastructures en lien avec les transports publics dans toutes les régions du pays est assuré par un fonds.

[2] Le fonds est alimenté par les moyens suivants :

a. le produit net de la redevance sur la circulation des travailleurs frontaliers prévue à l'article 85b.

Art. 85b Redevance sur la circulation des travailleurs frontaliers (nouveau)

La Confédération peut prélever une redevance compensant la pollution générée par les trajets sur le territoire suisse sans solution éco-responsable des travailleurs frontaliers.

Recommandation de la commission

La commission recommande à l'Assemblée fédérale de rejeter l'initiative populaire et d'accepter le propre contre-projet direct de la commission.

Contre-projet direct de la commission

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

Art. 81b Utilisation de redevances pour des tâches et des dépenses liées aux transports publics (nouveau)

[1] Le financement des transports publics et des infrastructures en lien avec les transports publics dans toutes les régions du pays est assuré par un fonds.

[2] Le fonds est alimenté par les moyens suivants :

a. une partie du prélèvement à la source des frontaliers.

Art. 85b Redevance sur la circulation des travailleurs frontaliers (nouveau)

La Confédération peut prélever une redevance compensant la pollution générée par les trajets sur le territoire suisse sans solution éco-responsable des travailleurs frontaliers.

Recommandation du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral recommande à l'Assemblée fédérale de rejeter l'initiative.

« Régulation des grands prédateurs »

Initiative

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

Art. 79a Grands prédateurs (nouveau)

[1] La Confédération prend des mesures pour réguler et contrôler les grands prédateurs lorsqu'ils représentent une menace immédiate pour la sécurité des citoyens, des animaux de rente et de l'agriculture.

[2] Les cantons sont habilités à simplifier les mesures de régulation et, si nécessaire, d'abattage des grands prédateurs tels que le loup et l'ours, en particulier lorsque ceux-ci causent des dommages importants. Le statut de protection de certains grands prédateurs peut être échelonné afin de gérer de manière appropriée les menaces immédiates pour la sécurité des citoyens, des animaux d'élevage et de l'agriculture.

[3] La régulation des grands prédateurs peut se faire au niveau cantonal, si les populations deviennent trop importantes ou trop proches des zones habitées.

Recommandation de la commission

La commission recommande à l'Assemblée fédérale de rejeter l'initiative populaire et d'accepter le contre-projet direct de la commission.

Contre-projet direct de la commission

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

Art. 79a Grands prédateurs (nouveau)

[1] Si les mesures introduites dans l'article 80 alinéa 4 ne sont pas suffisantes et le nombre de loups dépasse 200 individus, les cantons ont le droit de réguler le nombre de loups durant la période de chasse du 1er septembre au 31 janvier proportionnellement au nombre d'attaques.

[2] Si cela n'est pas assez efficace, la régulation a lieu dans les régions de façon proportionnelle au nombre de loups présents dans la région.

[3] En dernier recours, un mois supplémentaire de chasse est autorisé du 1er février au 28 février.

Art. 80 al. 4 Protection des animaux (nouveau)

[4] La confédération s'engage pour la protection des animaux de ferme contre les grands prédateurs de la manière suivante :

b. par le financement des entreprises par l'impôt cantonal annuel.

c. par le déplacement des prédateurs dans les réserves naturelles.

Recommandation du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral recommande à l'Assemblée fédérale de rejeter l'initiative.

« Pour des produits d'hygiène menstruelle gratuits »

Initiative

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

Art. 41, al. 1, let. b

[1] La Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que :

...

d. toute personne bénéficie des soins nécessaires à sa santé et de produits menstruels gratuits ;

...

Recommandation de la commission

La commission recommande à l'Assemblée fédérale de rejeter l'initiative populaire et le contre-projet du Conseil fédéral, et d'accepter le contre-projet direct de la commission.

Contre-projet direct de la commission

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

Art. 41, al. 1, let. b

[1] La Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que :

...

b. toute personne bénéficie des soins nécessaires à sa santé et de produits menstruels gratuits. Pour l'accès aux produits hygiéniques menstruels subventionnés, une visite chez le gynécologue pour confirmer les règles pour la première fois est nécessaire. Ensuite, les produits peuvent être obtenus gratuitement en pharmacie. Les frais sont couverts par l'assurance maladie.

…

Recommandation du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral recommande à l'Assemblée fédérale le rejet de l'initiative et de lui opposer un contre-projet direct.

Contre-projet direct du Conseil fédéral

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

Art. 115, al. 2 (nouveau)

[2] Les cantons veillent à ce que des articles d'hygiène menstruelle soient remis à prix réduit ou gratuitement aux personnes dans le besoin.

« Transports publics gratuits pour les jeunes »

Initiative

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

Art. 81b Transports publics pour les jeunes (nouveau)

[1] La Confédération et les cantons veillent à ce que les jeunes puissent utiliser gratuitement les transports publics jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

[2] Ils coordonnent ensemble les mesures nécessaires et les conviennent avec les entreprises de transport.

[3] Le financement est assuré par un fonds auquel la Confédération et les cantons contribuent. La Confédération prélève une affectation spéciale sur l'impôt de consommation sur l'essence et le diesel.

[4] La loi règle les détails, notamment le montant de l'affectation. Celle-ci doit être calculée de manière à couvrir les frais occasionnés.

Recommandation de la commission

La commission recommande à l'Assemblée fédérale de rejeter l'initiative populaire et d'accepter le contre-projet direct de la commission.

Contre-projet direct de la commission

La Constitution fédérale (CF) est modifiée comme suit :

Art. 81b Transports publics pour les jeunes (nouveau)

[1] La Confédération et les cantons veillent à ce que les jeunes puissent bénéficier de tarifs réduits jusqu'à l'âge de 20 ans.

[2] Ils coordonnent ensemble les mesures nécessaires et les conviennent avec les entreprises de transport.

[3] Le financement est assuré par une taxe sur le tabac

[4] La loi règle les détails, notamment le montant de l'affectation. Celle-ci doit être calculée de manière à couvrir les frais occasionnés.

Recommandation du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral recommande à l'Assemblée fédérale le rejet de l'initiative.